

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02625

Numéro SIREN : 821 909 132

Nom ou dénomination : 1982 PEPINIERE

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2019 sous le numéro de dépôt 30913

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SAS MARTEL Expertise

113 quai Jean Périquier
Immeuble le Tertiel
34070 MONTPELLIER

V/REF :

N/REF : 2016 B 2625 / 2019-A-30913

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 11/09/2019, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 17/12/2018

- Libération du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 17/12/2018

Concernant la société

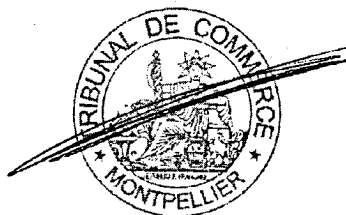
1982 PEPINIÈRE
Société à responsabilité limitée
route de Montferrier
D112
34980 Saint-Clément-de-Rivière

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-30913 le 11/09/2019

R.C.S. MONTPELLIER 821 909 132 (2016 B 2625)

Fait à MONTPELLIER le 11/09/2019,

LE GREFFIER



1982 PEPINIERE
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : Route de Montferrier - D112
34980 ST CLEMENT DE RIVIERE
821 909 132 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 17 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit,
Le 17 décembre,
A 8h30,

La société GUISEPPIN HOLDING, Société à responsabilité limitée au capital de 842,00 euros, ayant son siège social Route de Montferrier, D112 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 786 146, représentée par Monsieur Benjamin GUISEPPIN en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société 1982 PEPINIERE,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Benjamin GUISEPPIN, gérant non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la libération du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La libération intégrale du capital social ayant été constatée en date du 17 décembre 2018, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

Article 9 - Capital Social

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 euros), divisé en 1000 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées en totalité à la société GUISEPPIN HOLDING, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Il est ensuite ajouté l'alinéa suivant :

"Conformément aux dispositions de l'article L. 223-7, alinéa 1 du Code de commerce, le gérant a procédé à l'appel des fonds du solde du capital social et a constaté en date du 17 décembre 2018 la libération totale du capital social par compensation de sa créance en compte courant associé."

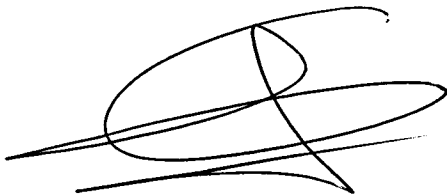
Le dernier alinéa est inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

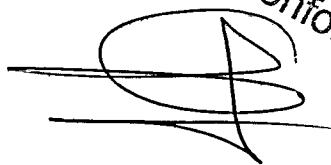
De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

SARL GUISEPPIN HOLDING
Représentée par Monsieur Benjamin GUISEPPIN



1982 PEPINIERE
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : Route de Montferrier - D112
34980 ST CLEMENT DE RIVIERE
821 909 132 RCS MONTPELLIER

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

STATUTS MIS A JOUR
LE 17 DECEMBRE 2018

Suite à une libération du capital

1982 PEPINIERE
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limité
Au capital de 20 000 euros
Siège social : route de Montferrier
34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE

STATUTS

Le soussigné :

La société GUISEPPIN HOLDING,
Société à responsabilité limité au capital de 500 euros,
Ayant son siège social au 95 chemin des Coccinelles, 34170 CASTELNAU LE LEZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 751 786 146,
Représentée aux présentes par son gérant Monsieur Benjamin GUISEPPIN,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limité qu'il a décidé à instituer :

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet :

- Reproduction de plantes
- Achat et vente de plantes
- Vente d'accessoires, d'agrégats, de matériel d'arrosage et de meubles
- Location de végétaux et de meubles

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **1982 PEPINIERE**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société mentionnent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

Route de Montferrier D112, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par la société GUISEPPIN HOLDING, la somme de vingt mille euros, correspondant à mille parts sociales de vingt euros, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour une somme de quatre mille euros.

Cette somme a été déposée entre les mains de Monsieur Benjamin GUISEPPIN, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 9- Capital Social

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 euros), divisé en 1000 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées en totalité à la société GUISEPPIN HOLDING, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-7, alinéa 1 du Code de commerce, le gérant a procédé à l'appel des fonds du solde du capital social et a constaté en date du 17 décembre 2018 la libération totale du capital social par compensation de sa créance en compte courant associé.

Article 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

12.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

12.2 - Agrément de cessions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales selon les prescriptions réglementaires applicables.

12.3 - Décès ou incapacité de l'associé unique

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Les statuts peuvent également stipuler que la société continue soit avec le conjoint survivant, soit avec l'un ou plusieurs des héritiers ou avec toute autre personne désignée par les statuts eux-mêmes ou par dispositions testamentaires.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

12.4 - Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

Article 13 - Comptes courants de l'associé unique

L'associé unique peut laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision de l'associé unique.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques.

La gérance de la Société est assurée par M. GUISEPPIN Benjamin, demeurant 217 rue Camille Claudel, 34730 PRADES-LE-LEZ.

La durée de ses fonctions est indéterminée.

M. GUISEPPIN Benjamin, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Article 15 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société 1982 Pépinière - Le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Article 16 - Cessation des fonctions du ou des gérant(s)

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 17 - Rémunération de la gérance

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'associé unique peut intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Article 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou l'associé unique

19.1 - Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

19.2 - S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

19.3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

19.4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 21 - Information de l'associé unique

L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est décidée par l'associé unique. Elle peut aussi être demandée en justice par l'associé unique.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doit décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

26.1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

26.2 - Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

26.3 - Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - FORMALITES

Article 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à M. GUISEPPIN Benjamin ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 29 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

M. GUISEPPIN Benjamin a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 30 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous les pouvoirs sont donnés à M. GUISEPPIN Benjamin, gérant, pour effectuer toutes les formalités prescrites par loi.

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 32 - Option pour l'impôt sur les sociétés

En application de l'article 206-3 du CGI, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Castelnau-le-lez, le 20 juillet de l'an deux mille seize.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature du gérant

lu et approuvé

